



Notice de mise en compatibilité du PLU de Cousance par déclaration de projet

Commune de Cousance

DOCUMENT APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE :

SIGNATURE DU PRÉSIDENT :

**DOCUMENT DE CONSULTATION
DOCUMENT NON VALIDE ET NON OPPOSABLE**

TAMPON DE LA COLLECTIVITÉ :

HOLEA / urbanisme réglementaire / assistance à maîtrise d'ouvrage / formation /
15 rue Saint-Jean, 54121 Vandières
www.holea.net



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
1.1. La collectivité concernée	5
1.2. Le bureau d'études	5
1.3. Contexte	5
1.4. Situation du document d'urbanisme	5
1.5. Procédure	6
2. OBJET DE L'OPERATION	7
2.1. Présentation générale	7
2.2. Motifs et considérations	15
3. DISPOSITIONS DE LA MISE EN COMPATIBILITE	19
3.1. Rappels	19
3.2. Le zonage	21
3.3. Le règlement écrit	23
4. ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	24
4.1. Les zones NATURA 2000	24
4.2. Les zones humides	25
5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	25
6. MODIFICATIONS SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	27
6.1. Requêtes déposées	27
6.2. Modifications apportées	28

1. INTRODUCTION

1.1. La collectivité concernée

La présente déclaration de projet a été prescrite par la commune de Cousance à l'initiative de son Maire Monsieur Christian Bretin. Elle doit permettre de mettre en compatibilité le PLU de la commune.

A la suite de cette prescription, la compétence relative aux documents d'urbanisme a été transférée à la communauté de communes Porte du Jura. Dorénavant, la procédure est menée par son Président Monsieur Christian Bruchot.

Adresse de la mairie :

- ✦ 87 Grande Rue
- ✦ 39190 Cousance

Adresse de la communauté de communes :

- ✦ 10 Grande Rue
- ✦ 39190 Beaufort-Orbagna

1.2. Le bureau d'études

Le bureau d'études en charge de la rédaction de cette déclaration de projet est la Sarl EHHOLE dont le siège social est situé au 15 rue Saint-Jean sur la commune de Vandières (54121) dont le nom d'exploitation commerciale est HOLEA.

Le responsable d'études est le gérant de la société : Gauthier Mosbach.

Coordonnées du bureau d'études :

- ✦ 06-45-58-98-50
- ✦ gauthier.mosbach@holea.net

1.3. Contexte

La procédure concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cousance par déclaration de projet.

1.4. Situation du document d'urbanisme

La commune de Cousance dispose d'un PLU approuvé initialement le 12 juillet 2018. Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 8 avril 2022. Il s'agit de la première mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

1.5. Procédure

La procédure de déclaration de projet instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a initialement été conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement (transposée dans le Code de l'Environnement), et donc soumis à enquête publique. Peu de temps après, la loi d'orientation pour la ville du 1er août 2003 a ajouté la « déclaration de projet » au Code de l'Urbanisme (CU).

▲ La déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme :

La loi d'orientation pour la ville a codifié la « déclaration de projet » à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, qui permet aux collectivités, leurs groupements et les établissements publics fonciers et d'aménagement, de se prononcer sur l'intérêt général d'une « action ou opération d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme (opération de requalification urbaine, création d'un centre de quartier, aménagement d'un pôle commercial, réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, projet de construction d'un équipement collectif...).

La déclaration de projet du code de l'urbanisme participe d'une logique différente de celle du code de l'environnement car le but premier est bien la mise en compatibilité du document d'urbanisme (SCOT, PLU).

Le décret n°2010-304 du 22 mars 2010, pris par l'application de la loi MOLLE du 25 mars 2009 apporte d'utiles clarifications, en étendant son champ d'application et en ajoutant « la réalisation d'un programme de construction » à la liste des opérations pouvant donner lieu à une déclaration de projet.

Ainsi, la déclaration de projet de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme peut s'appliquer indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés ». Cette clarification permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

L'ordonnance du 5 janvier 2012 a défini à droit constant le champ d'application de la mise en compatibilité d'un plan ou d'un projet présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, tel que la déclaration de projet. Elle a surtout précisé les dispositions communes aux mises en compatibilité. Elle reprend les dispositions existantes et précise l'autorité chargée d'engager l'enquête publique en vue de la mise en compatibilité ainsi que la forme de son approbation.

Monsieur le Président mène ainsi la procédure de mise en compatibilité (articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme). Il organise l'examen conjoint et l'enquête publique. Ensuite, il soumet au conseil communautaire le dossier de mise en compatibilité du PLU.

▲ Contenu du dossier :

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête. Elle comporte également les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. L'obligation de motivation de ces déclarations prend toute son importance à la lumière de la nature juridique de ladite déclaration.

La déclaration de projet précise aussi les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU (présentation du document dans son état actuel et futur...). Elle comprend l'analyse des incidences sur Natura 2000 et l'évaluation environnementale éventuelle.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. Ces modifications ne sauraient bien sûr altérer l'économie générale du projet. Toutes pièces utiles à la compréhension du dossier (plan de situation, des travaux, caractéristiques principales des aménagements et constructions envisagés, l'appréciation sommaire des dépenses lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique...) sont également attendues.

2. OBJET DE L'OPERATION

2.1. Présentation générale

2.1.1. Présentation de la commune*

(*Données issues du rapport de présentation du PLU et mises à jour le cas échéant)

La commune de Cousance est localisée dans le département du Jura, en région Bourgogne-Franche-Comté. La superficie du territoire communal est de 639 hectares et se situe à une altitude comprise entre 196 et 330 mètres. Elle compte 1300 habitants en 2019 (données INSEE) et se situe à environ 6 km de Beaufort, chef-lieu du Canton, 19 km de Louhans (Saône-et-Loire) et 22 km de Lons-le-Saunier.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	1 310	1 308	1 381	1 274	1 297	1 219	1 282	1 300
Densité moyenne (hab/km ²)	205,0	204,7	216,1	199,4	203,0	190,8	200,6	203,4

Evolutions de la population et de la densité moyenne depuis 1968 sur le territoire communal (données INSEE)

Les communes voisines de Cousance sont :

- ▲ Cuisia à 1 km au Nord,
- ▲ Gizia à 2 km à l'Est,
- ▲ Digna à 2 km au Sud,
- ▲ Le Miroir à 4 km à l'Ouest.

Le territoire communal est traversé par la RD.1083 du Nord-Est au Sud-Est permettant de relier Cousance à Lons-le-Saunier au Nord et Cousance et Saint-Amour au Sud. Cet axe permet également de rejoindre l'échangeur 9 de l'A39 via la RD.972 au Sud-Ouest.

Les espaces bâtis se situent majoritairement dans la partie Est du ban communal. Le village de Cousance s'est développé de manière radioconcentrique autour des différentes voies de communications.

La commune dispose de plusieurs espaces agricoles qui se trouvent au contact direct des espaces bâtis et jouent le rôle de zone tampon avec les espaces boisés. Les espaces boisés se trouvent majoritairement au Nord-Ouest du ban communal (Bois de la Relasse) et sur les communes limitrophes. Ils forment une ceinture verte autour du village.

La commune fait partie des rattachements administratifs suivants :

- ▲ La communauté de communes Porte du Jura.
- ▲ Le canton de St-Amour.
- ▲ L'arrondissement de Lons-le-Saunier.

La commune et le SCOT :

La commune est également située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien. Une version révisée est exécutoire depuis le 13 septembre 2021 (approbation en date du 6 juillet 2021). Une nouvelle révision de ce document est en cours actuellement.

Cousance est classée parmi les 18 bourgs-relais du SCOT. Les bourgs-relais complètent l'offre des bourgs-centres par des services qui répondent aux besoins quotidiens des usagers. Ils peuvent entre autres avoir vocation à accueillir des activités permettant de rapprocher l'emploi et les lieux d'habitation.

2.1.2. *Etat initial de l'environnement (synthèse)*

MILIEU PHYSIQUE	
Climat	<ul style="list-style-type: none"> ■ D'après la station située à Lons-le-Saunier, le climat local est caractérisé par des températures inférieures à 0° C essentiellement en janvier et février, avec 69 jours de gel. En revanche, 57 jours ont une température supérieure à 25° C. ■ En ce qui concerne les précipitations, on observe 170 jours de pluie, sachant que les mois les plus pluvieux sont ceux de juin, d'août, de septembre et de novembre.
Relief	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le village s'est implanté aux alentours de 230 mètres d'altitude. Le gradient altitudinal de la commune est relativement faible : 134 mètres. ■ Les parties les plus élevées sont situées à l'Est avec un point culminant à 330 mètres.
Hydrologie	<ul style="list-style-type: none"> ■ La commune est traversée par plusieurs cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ○ La Gizia est le cours d'eau principal de la commune. C'est un affluent du Solnan en rive droite, donc un sous-affluent du Rhône par le Solnan, la Seille et la Saône. Elle mesure 16,9 km et se partage entre le département du Jura et celui de Saône-et-Loire traversant 4 communes. ○ Le ruisseau du Cirey prend sa source sur la commune d'Augea et se jette dans la rivière Bacot à Maynal. Il mesure 4,9 km et traverse 6 communes réparties sur 2 départements (Jura et Saône-et-Loire). ■ Quelques étangs sont présents sur le territoire communal.
MILIEU NATUREL ET PAYSAGES	
Sites d'intérêt biologique et écologique recensés	Aucun espace naturel d'intérêt patrimonial ou remarquable recensé sur le territoire communal.
Trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> ■ La trame verte et bleue reste compacte et homogène, traduisant une bonne continuité écologique des habitats naturels forestiers, aquatiques et prairiaux.

bleue	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur la commune et les communes voisines, 3 types de corridors écologiques peuvent être mis en avant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les corridors « Forestiers », reliant les différentes entités forestières (zones sources ou nodales) entre elles. Ces corridors marquent le déplacement du gibier (sangliers, cerfs...). ○ Les corridors « Aquatiques » avec en particulier la Gizia (zones sources ou nodales), qui constituent de véritables artères pour les espèces des milieux humides ou aquatiques (batraciens, poissons, mollusques...). ○ Les corridors « Prairiaux » permettent le déplacement des espèces de l'avifaune et de l'entomofaune à travers les prairies et les zones ouvertes (zones sources ou nodales). ▪ Ils semblent tous être fonctionnels puisque leur continuité écologique d'un point source à un autre n'est pas interrompue par une urbanisation trop dense ou des infrastructures massives.
PAYSAGE	
<p>Cousance est à cheval sur deux unités paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Ouest du territoire compose l'unité paysagère de la Bresse Comtoise qui offre un relief peu diversifié. ▪ L'Est du territoire compose l'unité de la Bordure Jurassienne qui présente une grande richesse de composition, elle marque la première élévation du massif du Jura. 	
RISQUES ET NUISANCE	
Risques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque géologiques et karstiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ La commune ne possède aucune doline sur son territoire. ○ Selon l'atlas des risques géologiques, la commune est concernée par des zones d'aléa moyen voire fort principalement à l'Est du village en marge des habitations. ▪ Gonflement-retrait des argiles : <ul style="list-style-type: none"> ○ La majeure partie du territoire est classée en aléas moyen et l'autre partie en aléas faible, ce qui n'impactera pas l'extension de l'urbanisation. ○ Le centre ancien est classé en aléa à priori nul. ▪ Risques d'inondations : <ul style="list-style-type: none"> ○ La commune n'est pas soumise à un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). ○ Cependant, certains secteurs peuvent être assujettis à des inondations ponctuelles. De plus, la commune est concernée par un programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles. Ces phénomènes concernent en particulier les secteurs au Nord-Est du terrain de sport et au Sud-Est de Cousance au carrefour entre la RD 1083 et la RD 2. ▪ Risque des eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"> ○ La commune est concernée par les risques des eaux souterraines. Effectivement, elle possède au moins un qualitomètre et 17 points d'eau BSS (Banque de données du Sous-Sol) sur son territoire. ○ Mouvement de terrain : ○ La commune est concernée par des zones d'aléa moyen voire fort qui n'impacteront pas l'extension de l'urbanisation. ▪ Sismicité : <ul style="list-style-type: none"> ○ La commune est située en zone de sismicité modérée (zone 3). En conséquence, les bâtiments devront respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique. ▪ Risque technologique : <ul style="list-style-type: none"> ○ La commune est concernée par des risques technologiques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses. Il s'agit du Pipeline Sud-Européen.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pollution des sols : <ul style="list-style-type: none"> ○ 5 sites BASOL. ▪ Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 ICPE soumises à autorisation sur le territoire communal. Il s'agit des établissements Lacroix René et SNOP. ○ Il existe également 4 ICPE soumises à déclaration : 3 postes ERDF et Ferrier SA.
--	--

2.1.3. L'économie sur le territoire

	2008	2013	2019
Nombre d'emplois dans la zone	655	659	635
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	490	483	470
Indicateur de concentration d'emploi	133,7	136,5	135,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	52,2	51,7	51,2

Emploi et activité (données INSEE)

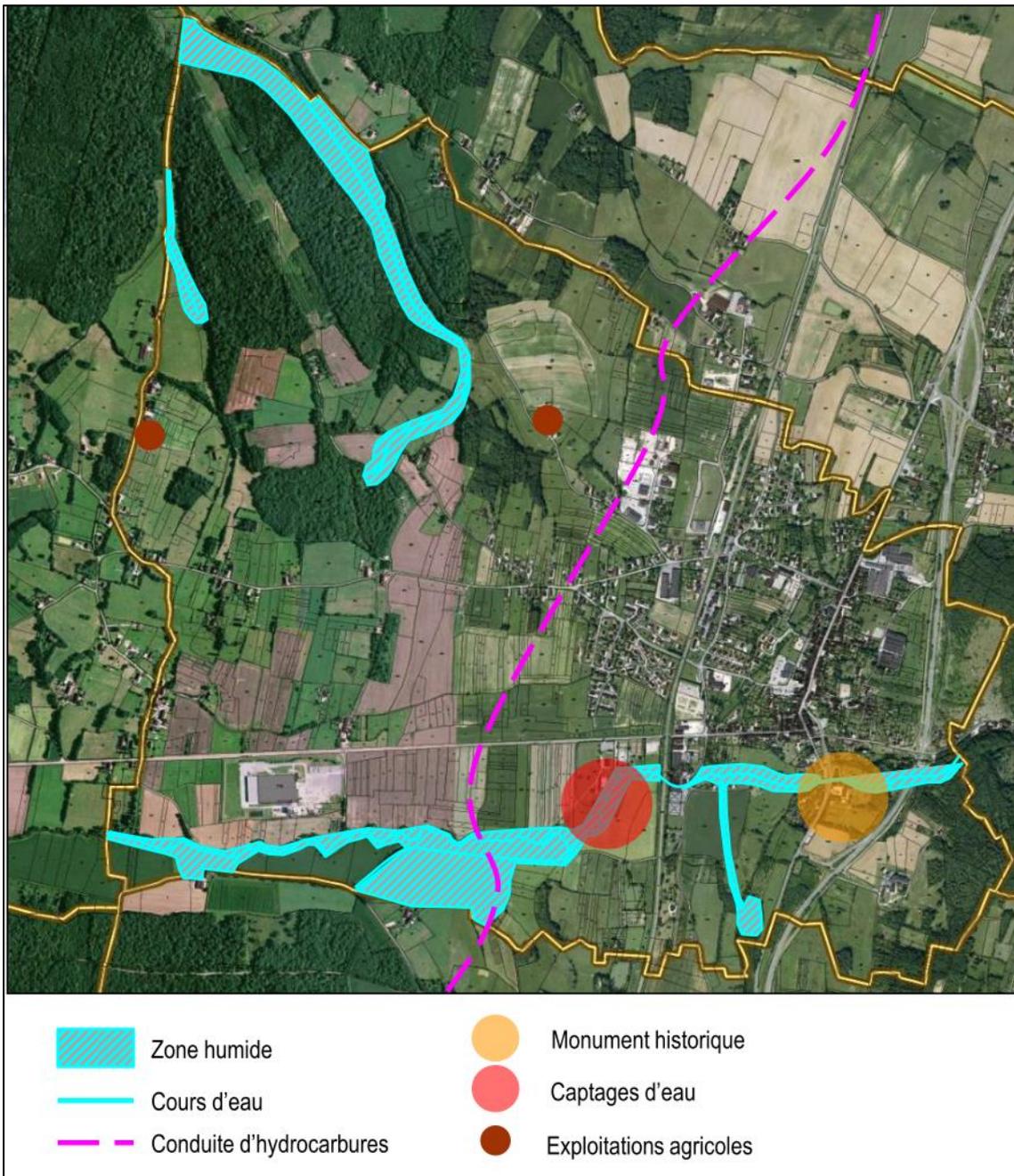
	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	489	100	483	100	469	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	169	34,5	160	33,1	136	29,0
dans une commune autre que la commune de résidence	321	65,5	323	66,9	333	71,0

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone (données INSEE)

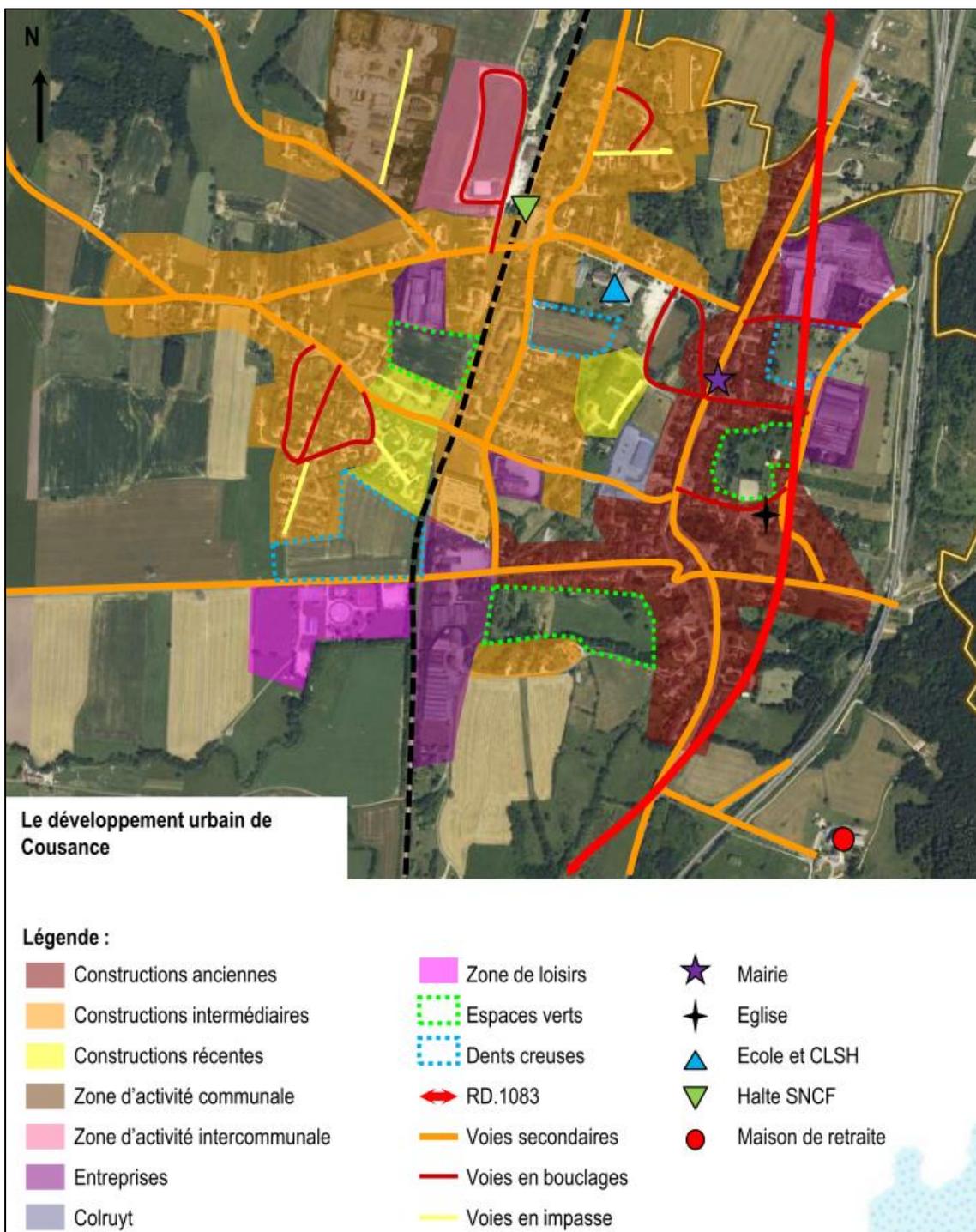
	Nombre	%
Ensemble	114	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	20	17,5
Construction	11	9,6
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	32	28,1
Information et communication	4	3,5
Activités financières et d'assurance	5	4,4
Activités immobilières	5	4,4
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	10	8,8
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	13	11,4
Autres activités de services	14	12,3

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2020 (données INSEE)

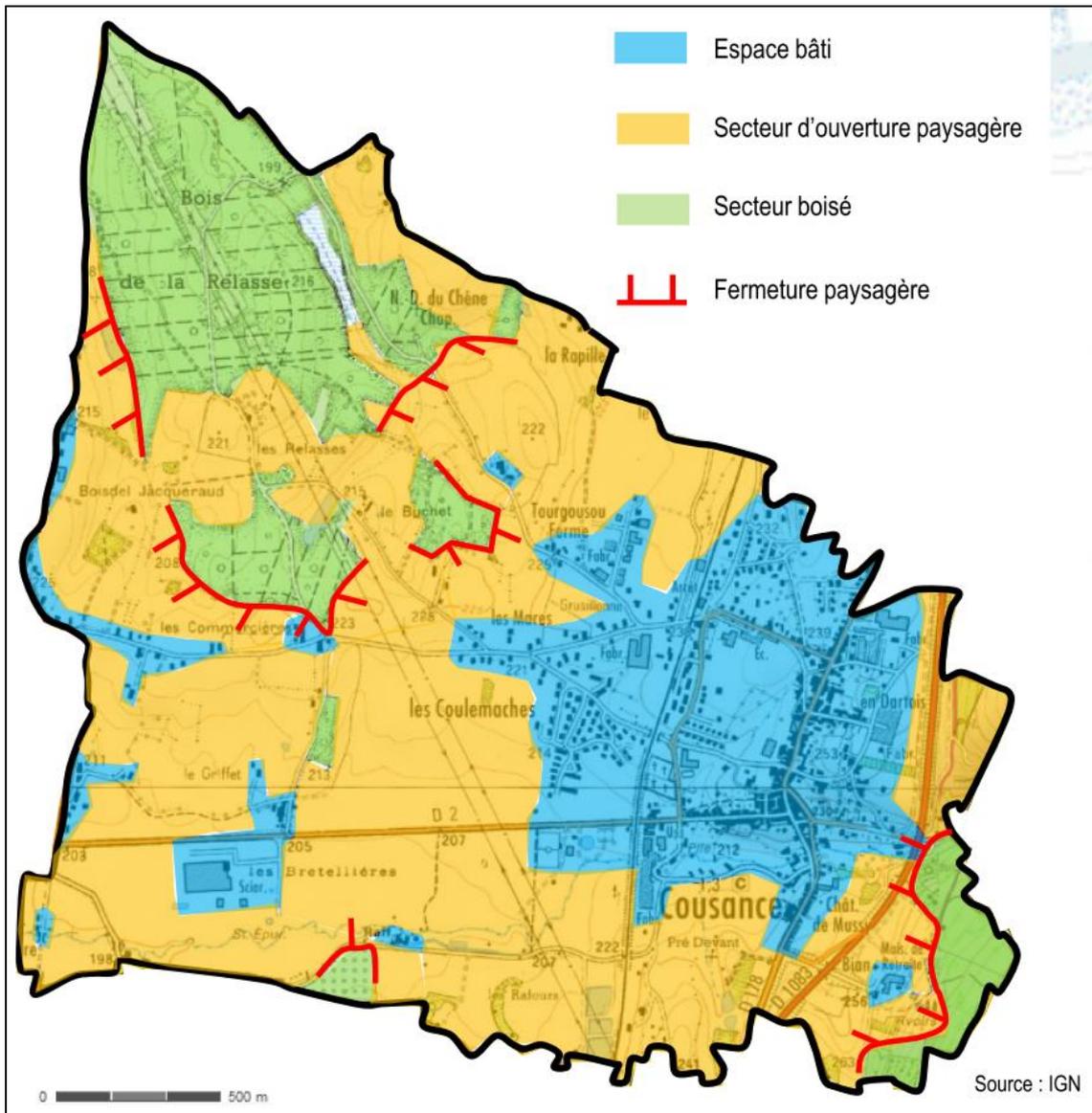
2.1.4. Cousance en quelques cartes



Synthèse des contraintes sur le territoire (source : rapport de présentation du PLU)



Morphologie urbaine et développement communal (source : rapport de présentation du PLU)



Perspectives visuelles sur la commune (source : rapport de présentation du PLU)



Franges urbaines sur le territoire (source : rapport de présentation du PLU)

2.2. Motifs et considérations

2.2.1. Le porteur de projet

L'entreprise Lacroix Emballages :

« La société est née à Bois d'Amont dans le Jura en 1946. Elle a commencé son activité en fabriquant des objets en bois. Rapidement les fromagers ont demandé de créer des emballages pour leurs produits. Il a été mis au point, à leur demande, des emballages alimentaires en carton et en plastique.

Des forêts gérées durablement jusqu'aux produits finis, l'entreprise maîtrise toute sa chaîne de fabrication. Cette intégration verticale permet, à chaque étape, d'être acteur dans la réduction de des consommations d'énergie ou encore dans la modernisation des process industriels.

Son développement à l'export correspond à la volonté d'être proches géographiquement de ses clients. Les usines et imprimeries sont localisées en Europe, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Asie.

Les différentes usines :

- ▲ Lacroix Emballages Bois d'Amont (Jura – France)
- ▲ Lacroix Emballages Hennezel (Vosges – France)
- ▲ Lacroix Emballages Sagy (Saone et Loire – France)
- ▲ Lacroix Emballages La Ferté Macé (Orne – France)
- ▲ Lacroix Emballages Juvigny les Vallées (Manche – France)
- ▲ **Lacroix Emballages Cousance (Jura – France)**
- ▲ Lacroix Emballages Ardon (Jura – France)
- ▲ Lacroix Emballages Foncine le Haut (Jura – France)
- ▲ Lacroix Emballages Branges (Saone et Loire – France)
- ▲ North America IML Containers (Canada)
- ▲ Lacroix Packaging (Canada)
- ▲ Lacroix Verpackungen (Allemagne)
- ▲ Lacroix Opakowania (Pologne)
- ▲ Wood Pak (Pologne)
- ▲ Lacroix Ambalaje (Roumanie)
- ▲ Paktürk Ambalaj (Turquie)
- ▲ IML Containers Arizona (USA)
- ▲ IML Containers Iowa (USA)
- ▲ IML Containers Ohio (USA)
- ▲ IML Empaques (Colombie)
- ▲ IML Embalagens (Brésil)
- ▲ IML Containers Vietnam (Vietnam – Asie)



Les différentes imprimeries :

- ▲ IML Labels Chicago (USA)
- ▲ IML Labels Montréal (Canada)

- ▲ Lacroix Emballages Sans Vallois (France)
- ▲ Lacroix Emballages Vittel (France)
- ▲ Paktürk Ambalaj Salihli (Turquie)
- ▲ IML Empaques (Colombie)

Aujourd'hui, l'entreprise « Lacroix Emballages » propose des emballages en bois, en carton et en plastique pour les industries agro-alimentaires et hors alimentaires. Leurs gammes répondent aux attentes de leurs clients et aux enjeux environnementaux. Leur bureau recherche et développement reste à la pointe de l'innovation pour créer les emballages de demain répondant aux normes de sécurité alimentaire et aux exigences environnementales. » (Source Lacroix Emballages)

L'entreprise emploie dans le monde 1477 personnes dont 415 dans le département du Jura (soit 28 % des effectifs mondiaux) ce qui en fait un acteur économique majeur du territoire. Sur le site de Cousance, 112 personnes sont employées à l'année ce qui en fait le plus important employeur de la commune (soit 27 % des effectifs du département).

La genèse du site de Cousance :

« C'est en 1974 que l'usine de Frontenaud en Saône-et-Loire est achetée, son activité principale est la fabrication de caisses maraîchères, ce choix fut guidé par la volonté d'intégration d'une unité de fabrication d'éléments en bois au sein des Etablissements René LACROIX et Compagnie. En 1984, la production de caisses maraîchères est abandonnée au profit de la fabrication de contreplaqué à base de peuplier.

En 2002 est initié le projet de déménagement de l'usine de Frontenaud sur la commune de Cousance, pour augmenter ses capacités et sécuriser les approvisionnements internes de « Lacroix Emballages ». Les premiers moyens de fabrication sont transférés sur Cousance au début de l'été 2004.

Aujourd'hui l'activité du site se décompose en deux grandes parties : la production de contreplaqué et la découpe du contreplaqué aux dimensions souhaitées par les clients. » (Source : « Lacroix Emballages »)

2.2.2. Présentation circonstanciée du projet

Le Process de fabrication du contreplaqué est consommateur d'énergie thermique pour le séchage des feuilles de bois et le pressage des panneaux, mais aussi pour le chauffage des locaux.

Ces besoins sont aujourd'hui couverts par une chaudière biomasse de 7MW, alimentée avec les rebuts de production. Cette chaudière est le « cœur » de l'usine sans laquelle aucune production ne pourrait être faite sur site. Cet équipement a été installé lors de la construction du site, et doit maintenant être changé pour plusieurs raison :

- ▲ Le matériel est vieillissant dû à l'usage 24/24 et 7J/7.
- ▲ Les normes de rejets atmosphérique vont évoluer.

La modification de l'installation existante n'est pas possible au regard de l'activité continue du site.

L'installation d'une nouvelle chaudière doit être réalisée en parallèle de l'existante (qui continuera de fonctionner jusqu'à son remplacement) du fait des délais de construction estimés à 18 mois (génie civil, installation, test démarrage...).

L'implantation de la nouvelle chaudière est contrainte par les flux de matière et d'énergie, et ne peut pas se positionner n'importe où au regard de la configuration actuelle du site (localisation des bâtiments, flux de circulation des personnes, marges de sécurité...).

La seule perspective d'implantation des différents équipements nécessaires à la mise en place de ce nouveau système de production thermique est située au Sud du site actuel sur des terrains appartenant à la communauté de communes. **L'acquisition de ces terrains n'est pas un obstacle à la réalisation de ce projet d'importance pour le territoire de Cousance et ses alentours. A noter que le développement économique est de compétence intercommunale et que les différents acteurs travaillent de concert.**

Les différents équipements nécessaires :

La chaufferie

Cœur du projet, la chaufferie biomasse fournira de la puissance thermique à l'usine à partir des déchets de bois qu'elle génère. Ce bâtiment abritera les éléments composant le foyer ainsi que la chaudière permettant le transfert d'énergie.

Les silos de stockage des plaquettes bois

Les silos de plaquettes bois permettront le stockage du carburant alimentant la chaufferie. Ces silos joueront un rôle tampon entre l'apport des déchets de bois de la production et leur consommation par la chaufferie.

Les liens entre l'usine, les différents silos et la chaufferie elle-même se feront par des systèmes de convoyage. Leur implantation et le système de convoyage sera conçu pour accueillir des déchets biomasse d'autres unités de la société ou des plantations de bois.

Le séchoir à plaquettes bois

Afin d'augmenter l'efficacité de la chaudière, un séchoir de plaquettes doit être installé pour maîtriser l'humidité du bois entrant dans la chaufferie. Ce système doit être implanté pour permettre le séchage de l'ensemble des plaquettes bois. Une fois séchées, les plaquettes alimentent la chaudière pour combustion.

Valorisation des déchets

L'excédent de déchets biomasse est aujourd'hui valorisé à l'extérieur. Le projet prévoit la mise en place d'un système de génération d'électricité. Cette installation permettra la production d'énergie électrique à partir de l'énergie thermique issue de la combustion des déchets bois. Ce procédé mettra en œuvre un cycle ORC (Cycle Organique de Rankine). Grâce à ce système les déchets excédentaires seront directement valorisés sur le site de production.

Infrastructures

Le cadre réglementaire impose de retenir les eaux en cas d'incident sur le site et également d'assurer un débit régulé pour l'évacuation des eaux d'orages tombées sur les surfaces imperméabilisées. Un bassin de rétention sera aménagé en conséquence.

Au niveau des voies de circulation, elles devront être prévues tout autour des différentes installations du projet. Ces voies doivent répondre au besoin logistique de l'installation et aux exigences réglementaires concernant les voies d'accès pour les véhicules de secours.

A noter pour finir que toutes les installations énumérées ci-dessus devront être positionnées à 10 mètres minimum des limites de propriété du site.

Dissipateurs thermiques

L'exploitation en toute sécurité de l'ensemble thermique sera assurée par des dissipateurs de types « aéroréfrigérants ». Ils seront installés en annexe des installations.

2.2.3. Schéma de principe de la chaufferie

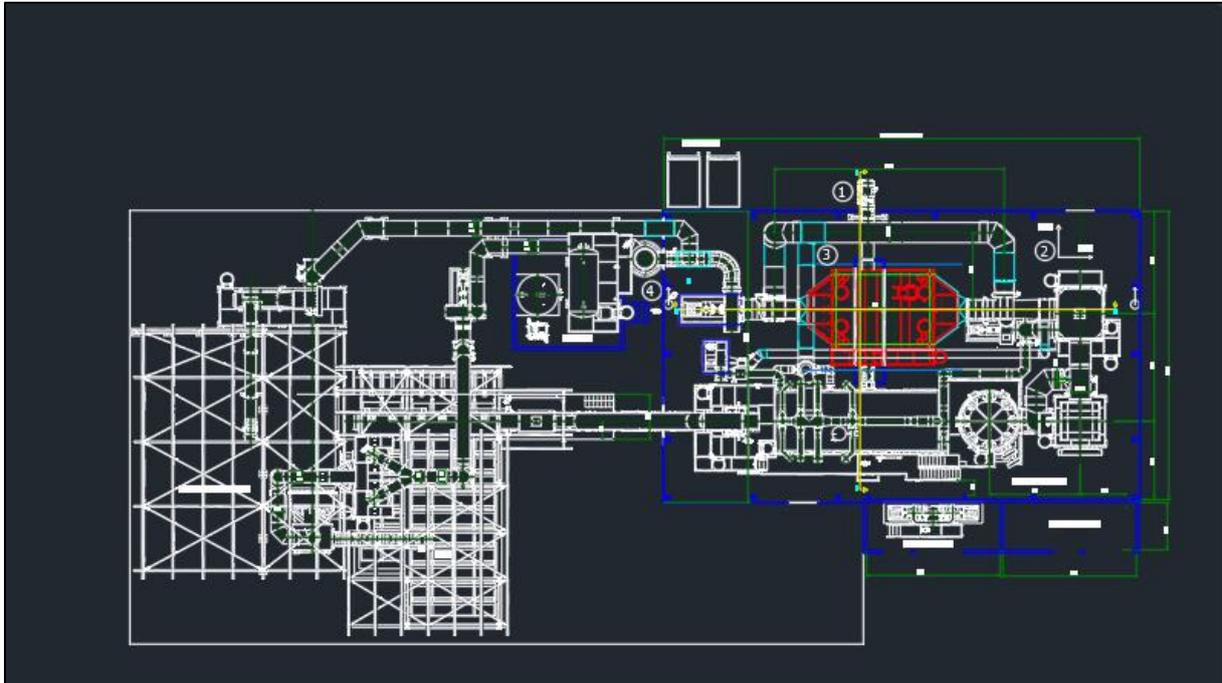


Schéma technique de la chaufferie projetée

L'emprise pour la seule chaufferie correspond plus ou moins à 5000 m².

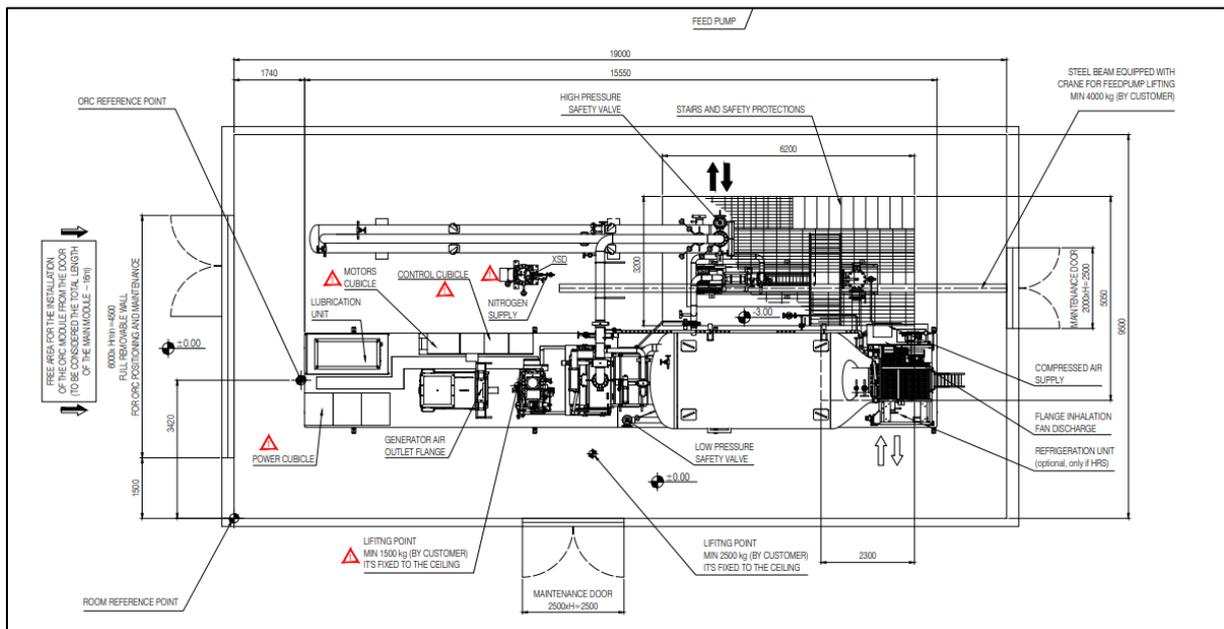


Schéma technique du générateur projeté

L'emprise pour le seul générateur correspond plus ou moins à 200 m².

Il convient d'ajouter à ces 5200 m² les espaces nécessaires pour :

- ✦ les installations périphériques (silos, convoyeur, sécheur),
- ✦ respecter les distances de sécurité,
- ✦ l'aménagement des infrastructures externes (voies, bassin) sachant qu'un besoin de 2000 m² est estimé pour le seul bassin.

2.2.4. *Les avantages du projet permettant de définir l'intérêt général*

Remplacement du cœur de processus de production pour permettre le maintien du site

Comme indiqué par ailleurs, sans chaudière, pas de production.

Or, la chaudière actuelle arrive en fin de vie et son remplacement ne peut se faire :

- ✦ que pendant la durée de vie de la chaudière actuelle pour ne pas arrêter la production pendant plusieurs mois,
- ✦ qu'à un autre endroit par voie de conséquence et qui plus est très contraint par les normes techniques et de sécurité.

Le remplacement de cette chaudière permettra une meilleure compétitivité de l'outil de production et le maintien sur ce site des emplois actuels (sans nouvelle chaudière, le site est amené à ne plus fonctionner une fois la chaudière actuelle arrêtée).

Ainsi, c'est l'existence même du site de production qui est en jeu et toutes les conséquences indirectes (emplois, vie sociale, présence d'un acteur économique majeur, revenus fiscaux, activité économique locale...). L'intérêt général du maintien d'une telle unité de production encrée dans la vie locale de Cousance et de ses environs est une réalité que l'on peut difficilement remettre en cause.

3. DISPOSITIONS DE LA MISE EN COMPATIBILITE

3.1. Rappels

3.1.1. *Le document actuel*

Le document actuel est composé :

- ✦ D'un rapport de présentation
- ✦ D'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- ✦ D'un règlement graphique
- ✦ D'un règlement écrit
- ✦ D'orientations d'aménagement et de programmation
- ✦ D'une liste d'emplacements réservés
- ✦ D'annexes

Sur l'ensemble de ces pièces constitutives du PLU, le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit sont les seules pièces qui doivent être rendues compatibles avec le projet proposé.

Le projet ne remet pas en cause l'économie générale du document. Il accompagne les objectifs du PADD en participant au développement économique du territoire dans une démarche de développement durable. Par ailleurs, l'activité agricole n'est pas sanctionnée au regard de l'espace ponctionné et de la localisation de l'extension (cf. points suivants). A noter une compensation surfacique proposée à proximité entre le secteur UX et la zone A.

L'extension du secteur UX sera visible sur le règlement graphique (plan de zonage). Sa réglementation écrite sera légèrement modifiée en lien avec la recommandation de l'évaluation environnementale au niveau des clôtures. A noter que le secteur 1AUX proposé au sein du PLU pour un développement potentiel du site n'est absolument pas approprié pour l'accueil de la nouvelle chaudière qui doit être localisée à proximité immédiate du site de production actuel.



Extrait du règlement graphique du PLU de la commune avant l'extension du secteur UX

Les incompatibilités du projet avec le PLU actuel :

- ▲ Constat
 - Le périmètre du secteur UX actuel concerné par le site de production « Lacroix emballages » ne permet pas d'accueillir le projet de la nouvelle chaufferie et ses installations connexes.
- ▲ Solution
 - Etendre le secteur UX de la surface nécessaire pour permettre l'aménagement de la nouvelle chaufferie. Au regard des contraintes liées au projet et de la configuration du site, une extension au Sud du secteur est privilégiée.
- ▲ Compensation
 - Du fait de l'extension du secteur UX sur des espaces agricoles, prévoir une compensation tendant vers le « 1 : 1 » entre le secteur UX et la zone A.

3.3. Le règlement écrit

L'ajustement du règlement écrit préconisé dans les conclusions de l'évaluation environnementale amène à proposer une règle sur les clôtures permettant de garantir leur perméabilité et le passage de la petite faune. La phrase présentée en orange à la partie 3.3.2 correspond à la règle ajoutée.

3.3.1. Le règlement écrit actuel

Article 11 - U : aspect extérieur

Dispositions générales :

L'autorisation sera refusée ou ne pourra être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Façades : l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

[...]

Dispositions particulières aux secteurs UX :

- Sauf nécessité découlant de la nature des activités, tout dépôt ou stockage à l'air libre devra être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal.

3.3.2. Le règlement écrit proposé

Article 11 - U : aspect extérieur

Dispositions générales :

L'autorisation sera refusée ou ne pourra être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Façades : l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

[...]

Dispositions particulières aux secteurs UX :

- Sauf nécessité découlant de la nature des activités, tout dépôt ou stockage à l'air libre devra être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal.

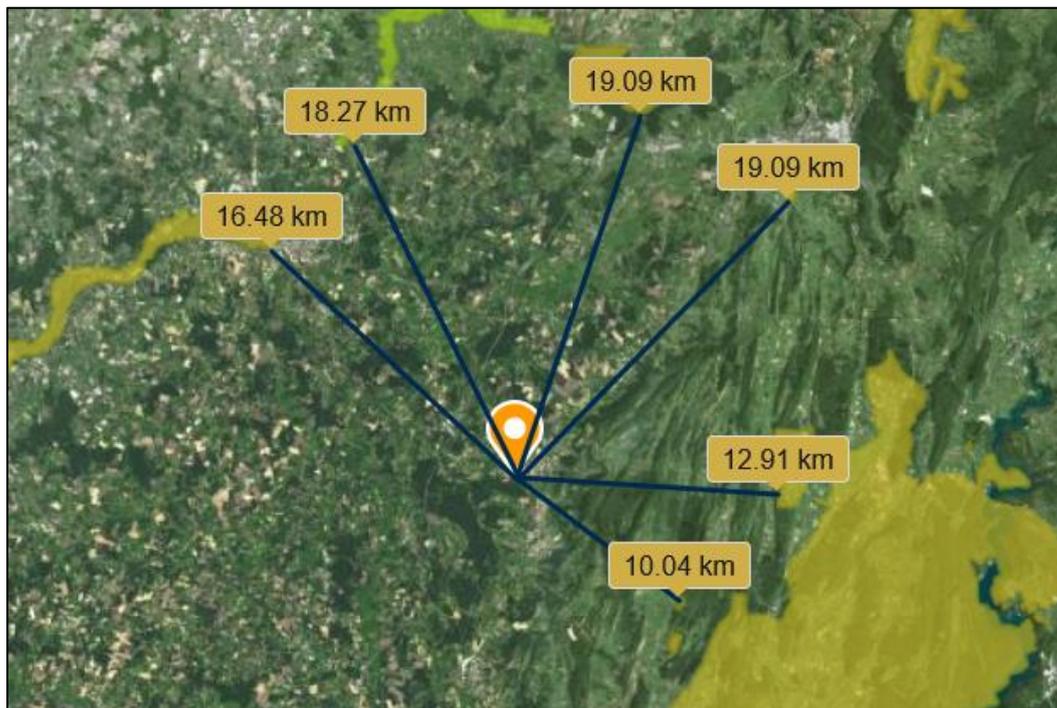
- Les clôtures au contact des zones A ou N devront rester perméables et permettre le passage de la petite faune permettant la préservation des continuités écologiques. Un espace de 20 cm minimum est attendu à la base.

4. ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

4.1. Les zones NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 constitue le moyen principal mis en place par l'Union européenne pour lutter contre l'érosion de la biodiversité. Ce réseau a pour objectif de mettre en application la Directive « Oiseaux » de 1979 et la Directive « Habitats » de 1992 visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est structuré à travers deux types de zonages :

- ▲ Les Zones de Protection Spéciale (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs.
- ▲ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».



Distance de l'extension par rapport aux sites NATURA 2000 (en jaune et en vert) les plus proches (source : www.geoportail.gouv.fr)

Le site est localisé à plus de 10 kilomètres du premier site NATURA 2000. L'absence d'impact semble démontrée par l'importance de la distance notamment lorsqu'on croise cette notion de distance au type de projet projeté (cf. évaluation environnementale).

4.2. Les zones humides

(Cf. étude de détermination des zones humides jointe au dossier.)

La conclusion de l'étude indique aucune présence de sol de zone humide réglementaire sur lequel s'applique la Loi sur l'Eau. Néanmoins, une préconisation a été mise en avant au niveau de la prise en compte de la proximité du cours d'eau au Sud du site. Le maintien en l'état du secteur NZh au Sud de l'extension et les reculs à maintenir à 6 mètres minimum au sein du règlement écrit pour les installations projetées permettent de garantir le respect de cette préconisation.

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les principales conclusions de l'évaluation environnementale (document complet annexé au présent dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet) :

- ✦ Le projet d'extension ne va pas à l'encontre des orientations du SDAGE, et vise au contraire à aller dans le sens de ces dernières. Le projet est donc en compatibilité avec les orientations du SDAGE. [...]
- ✦ Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations du PGRI. Le projet est donc en compatibilité avec les orientations du PGRI. [...]
- ✦ Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations du SCoT du Pays Lédonien. Le projet est donc en compatibilité avec les orientations du SCoT. [...]
- ✦ Le projet d'extension répond à l'objectif n°3 du PADD, à savoir l'encouragement et le développement de l'activité économique du territoire. [...]
- ✦ Le projet communal prend bien en considération les risques naturels présents sur son territoire. Le projet ne devrait pas avoir d'incidence vis-à-vis des risques liés au mouvement de terrain. [...]
- ✦ Cependant, l'extension du projet est concernée par un risque d'aléa-retrait gonflement des argiles jugé modéré. [...]

L'approbation du PLU actuel ayant eu lieu en 2018, il n'a pu intégrer le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 qui impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait gonflement des argiles :

- « À la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- Au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire ».

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

A ce titre, le projet d'extension de l'entreprise Lacroix Emballages se doit de respecter la réglementation. [...]

- ⊕ Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la limitation du ruissellement potentiellement induit par les nouveaux aménagements, ainsi qu'à la réduction des risques inondation par la mise en œuvre d'une distance minimale au cours d'eau. Le projet de PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les crues et les risques inondation du bassin versant. [...]
- ⊕ Le projet d'extension n'est pas directement concerné par un risque technologique. L'entreprise reste toutefois classée en ICPE, qui en tant qu'exploitation industrielle, est susceptible de créer des risques pour les tiers-riverains et/ou de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement. La localisation de l'entreprise permet toutefois de limiter l'augmentation du risque vis-à-vis de la population. [...]
- ⊕ Considérant que le projet prévoit la création d'une nouvelle chaudière parallèlement à celle déjà existante, une légère hausse des rejets pourrait avoir lieu à cette occasion. Rappelons que cette hausse n'est que temporaire en attendant l'installation définitive de la nouvelle chaudière. Une fois cette dernière mise en activité, l'ancienne chaudière sera désactivée. L'utilisation de la nouvelle chaudière, plus récente, est à terme plus intéressante car respectant les nouvelles normes techniques. [...]
- ⊕ L'entreprise n'est pas raccordée à la station d'épuration de la commune. La création de la chaudière n'aura donc aucune incidence sur la charge entrante de la STEP. [...]
- ⊕ Conformément aux attentes du règlement, le projet prévoit et intègre le risque de pollution et la prévention des rejets dans sa conception. Le projet semble donc envisageable au regard des capacités d'épuration de la commune, d'autant plus les eaux usées industrielles et de process ne doivent pas être raccordées au réseau public d'assainissement. [...]
- ⊕ La création de la nouvelle chaudière est susceptible d'occasionner une légère hausse des prélèvements en eau pour son fonctionnement, le temps où les deux chaudières pourraient fonctionner en même temps. Rappelons que cette hausse n'est que temporaire en attendant l'installation définitive de la nouvelle chaudière. Une fois cette dernière mise en activité, l'ancienne chaudière sera désactivée. L'utilisation de la nouvelle chaudière, plus récente, est à terme plus intéressante car respectant les nouvelles normes techniques. [...]
- ⊕ Le projet d'extension semble donc envisageable au regard de la capacité de la ressource en eau potable et la prise en compte des eaux pluviales est adaptée aux enjeux de l'ICPE. [...]
- ⊕ Compte tenu des résultats du diagnostic zone humide et de l'implantation prévue pour la future zone UX, aucune incidence directe n'est attendue vis-à-vis des zones humides, et plus spécifiquement au niveau des formations encadrées par le zonage NZh. [...]
- ⊕ Le projet de zonage du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs peu favorables à une majeure partie de la faune et flore remarquable ou non, connue sur le territoire communal. De rares espèces pourraient utiliser la zone culturelle comme lieu de reproduction, telle que la Bergeronnette grise. Les espèces concernées sont néanmoins ubiquistes et pourront se reporter sur des habitats environnants. [...]
- ⊕ Les formations végétales les plus sensibles situées en bordure immédiate de la future zone UX (ripisylve, cours d'eau) seront préservées par l'application du règlement encadrant le zonage NZh. Les dispositions imposant un recul aux berges limiteront également le risque d'impact indirect.
- ⊕ La mise en œuvre de clôtures perméables au niveau de la future extension serait pertinente à mettre en œuvre en faveur de la petite faune terrestre afin de préserver les continuités écologiques.

- ⊕ Les incidences négatives sur les habitats remarquables du territoire communal ont fait l'objet d'une réflexion menant à un évitement et à une réduction des surfaces concernées*. Les milieux remarquables se situent en dehors du choix d'extension retenu au niveau de la future zone UX.

**NOTA : la prise en compte de l'évaluation environnementale a permis au porteur de projet de prendre conscience de l'importance de l'évitement voire de la réduction maximale des impacts et a proposé dans ce sens une compensation de la surface ouverte à l'urbanisation sur des espaces ne pouvant pas accueillir le projet. La compensation atteint finalement près de 84% de l'extension.*

- ⊕ L'aménagement de cette zone aura pour effet de réduire les espaces agricoles favorable au déplacement des espèces animales. Le maintien d'un espace de 6m aux berges sera favorable au maintien de la perméabilité des milieux, et permettra de maintenir un couloir de déplacement au Sud de la zone UX. La trame bleue ne sera pas impactée par le projet.
- ⊕ Le projet pourrait prévoir la création de clôtures favorables à la petite faune, ce qui permettrait d'améliorer la perméabilité des milieux**.

***NOTA : la collectivité suit les recommandations de l'évaluation environnementale et ajuste sensiblement le règlement du secteur UX pour permettre la perméabilité des milieux et le déplacement de la petite faune.*

- ⊕ Aucune incidence significative n'est pressentie sur ce site, qui est située en dehors du territoire communal. Le choix urbanistique d'implantation du projet et les mesures prises dans le cadre du règlement devraient rendre négligeable tout impact vis-à-vis de La Gizia. [...]
- ⊕ L'extension de la zone UX, de par sa localisation en entrée de village Ouest et de sa visibilité, devra tenir compte des prescriptions émises dans le cadre du règlement. La réalisation d'un traitement qualitatif de la frange Ouest, notamment végétal, apparaît pertinent. Ce traitement permettra une harmonisation avec les prescriptions émises dans le cadre de l'OAP n°4 – zone 1AUX, zone d'activité communautaire. Celle-ci prévoit un traitement qualitatif des franges Nord et Est de la zone 1AUX. [...]
- ⊕ Les incidences indirectes potentielles du projet [sur la zone Natura 2000] ainsi que sur les habitats aquatiques et humides associés au site Natura 2000 sont jugées non significatives. [...]
- ⊕ L'évaluation des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet sur le site Natura 2000 étudié. Aucune mesure corrective n'est à prévoir***. [...]

****NOTA : la réalisation de l'évaluation environnementale aura permis malgré tout de rectifier le projet en proposant un ajustement du règlement écrit et une compensation proche du 1:1 au niveau de l'extension du secteur UX.*

6. MODIFICATIONS SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1. Requêtes déposées

Dans l'attente de l'enquête publique.

6.2. Modifications apportées

Dans l'attente de l'enquête publique.